

Bruxelles, le 5.3.2015
C(2015) 1423 final

ANNEX 16

ANNEXE

**CODE DE NORMES PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS CHARGÉS DE
LA VÉRIFICATION FINANCIÈRE**

à la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne
(section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission**

ANNEXE

**CODE DE NORMES PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS CHARGÉS DE
LA VÉRIFICATION FINANCIÈRE**

à la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne
(section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission**

*[Article 66, paragraphe 7, et article 73, paragraphe 5, du règlement financier et article 50
des règles d'application]*

Un contrôle interne efficient requiert la mise en œuvre d'une stratégie appropriée de contrôle et de gestion des risques, coordonnée entre les divers acteurs de la chaîne de contrôle. Ces derniers doivent pouvoir accéder aux résultats des contrôles et, le cas échéant, se fier aux déclarations de gestion des partenaires chargés de l'exécution et aux avis d'audit indépendants (article 32, paragraphe 4, du RF).

L'ordonnateur délégué met en place la structure organisationnelle ainsi que les systèmes de contrôle internes adaptés à l'exécution de ses tâches, conformément aux standards de contrôle interne arrêtés par la Commission. L'établissement de cette structure et de ces systèmes repose sur une analyse du risque exhaustive, prenant en compte le rapport coût/efficacité, en intégrant les résultats des contrôles précédents et la stratégie antifraude en place. Les considérations fondées sur le risque et le rapport coût/efficacité servent à déterminer la fréquence et la profondeur des contrôles [voir articles 33 et 66, paragraphe 2, du RF et article 49 des RAP].

Le personnel chargé de la vérification financière est constitué de fonctionnaires, d'agents temporaires ou d'agents contractuels de la Commission à qui est confiée la réalisation de différents contrôles et vérifications au sein des systèmes de contrôle interne, y compris des contrôles ou vérifications de nature technique ou opérationnelle. Les vérifications financières peuvent être effectuées ex ante ou ex post, c'est-à-dire préalablement ou postérieurement à l'autorisation donnée pour une opération.

Mission, rôle et tâches

La mission des agents chargés de la vérification financière est d'apporter leur appui à l'ordonnateur afin de s'assurer de la réalisation des objectifs du contrôle interne¹. Leur rôle consiste à effectuer les contrôles et vérifications qui leur sont confiés, conformément aux systèmes de contrôle interne et à la stratégie mis en place par l'ordonnateur. La fonction de vérification financière figure explicitement dans la description des tâches des agents en question et la réalisation des tâches de vérification qui leur sont confiées fait partie des objectifs liés à leur poste.

Les agents chargés de la vérification financière doivent avoir une connaissance suffisante de la structure organisationnelle dans son ensemble et des systèmes de contrôle interne pour comprendre leur rôle, y compris des risques que les contrôles visent à atténuer, des opérations devant être contrôlées et de la profondeur des contrôles requise pour chacune d'entre elles. Ils doivent avoir accès en temps utile aux informations, documents et systèmes informatiques qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches, y compris aux résultats des contrôles précédents.

Les contrôles ex ante comprennent l'initiation et la vérification d'une opération. Pour une opération donnée, la vérification est effectuée par des agents distincts de ceux qui ont initié l'opération. Les agents qui effectuent la vérification ne doivent pas être subordonnés à ceux qui ont initié l'opération.

Les contrôles ex post sont effectués par des agents distincts de ceux qui sont chargés des contrôles ex ante. Les agents chargés des contrôles ex post ne sont pas subordonnés aux agents chargés des contrôles ex ante.

¹ Ces objectifs sont les suivants: l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations; la fiabilité des informations; la préservation des actifs et de l'information; la prévention, la détection, la correction et le suivi de la fraude et des irrégularités; ainsi que la légalité et la régularité des opérations (article 32, paragraphe 2, du RF).

Compétences

Les agents désignés par l'ordonnateur pour vérifier les opérations financières sont choisis en raison de leurs connaissances, aptitudes et compétences particulières sanctionnées par des titres ou par une expérience professionnelle appropriée ou à l'issue d'un programme de formation approprié. Ils doivent suivre une formation professionnelle continue et des cours de perfectionnement pour maintenir le niveau de compétence requis au fil du temps.

Les agents chargés de la vérification financière sont responsables de leur propre formation et leur hiérarchie est responsable de leur orientation. Lorsqu'un agent chargé de la vérification financière constate qu'il lui manque certaines des connaissances ou aptitudes requises pour accomplir efficacement ses tâches, il doit déterminer ses besoins et en informer l'ordonnateur pour remédier à une éventuelle défaillance systémique.

Les agents chargés de la vérification financière doivent avoir une connaissance suffisante du règlement financier et des règles et réglementations² qui s'y rapportent, ainsi que des dispositions spécifiquement applicables aux opérations en question.

Éthique et conduite

Les droits et obligations relèvent du titre II du statut³. Le guide pratique de la Commission en matière d'éthique et de conduite du personnel⁴ procure une vue d'ensemble des normes en vigueur et des obligations à respecter, tout en indiquant les références des règles d'application et documents d'orientation pertinents, comme le code de bonne conduite administrative⁵. La Commission a défini des règles d'or exposant les aspects essentiels d'une conduite éthique que le personnel, en particulier les agents chargés de la vérification financière, doit observer.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents concernés bénéficient du devoir de sollicitude de la Commission⁶.

Dans le cas des agents chargés des vérifications financières, il convient de prêter attention plus particulièrement aux situations suivantes:

- **Conflit d'intérêts:** en vertu de l'article 57 du RF et de l'article 32 des RAP, ainsi que de l'article 11 *bis* du statut, il incombe au personnel de signaler tout acte potentiel ou réel susceptible de mettre ses propres intérêts en conflit avec ceux de l'Union. En cas de conflit d'intérêts potentiel ou réel, le membre du personnel ne peut participer à aucun aspect du cycle financier; il appartient à la hiérarchie de déterminer l'existence ou non d'un conflit d'intérêts.
- **Irrégularités financières et fraude⁷:** tout agent partie à la gestion financière qui prend connaissance:

² https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/dgb/training/Pages/dgb-040-040_trainbyjob.aspx

³ Statut des fonctionnaires, titre II (articles 11 à 26).

⁴ Guide pratique en matière d'éthique et de conduite du personnel de la DG HR B.1:
https://myintracomm.ec.europa.eu/hr_admin/en/ethics/obligations/Documents/Rapport_ethics_FR_web.pdf

⁵ https://myintracomm.ec.europa.eu/hr_admin/en/code/Documents/20131125_Code_Good_Administrative_Behaviour_FR.pdf

⁶ Article 11, point a), du protocole sur les privilèges et immunités (PPI) de l'Union européenne.

d'une décision qu'il estime «irrégulière» (ou contraire aux principes de bonne gestion financière ou aux règles professionnelles) doit en informer son supérieur hiérarchique et, si ce dernier ne donne aucune réponse ou aucune réponse raisonnable, il doit en informer l'ordonnateur délégué par écrit. En cas d'inaction de celui-ci, l'agent informe l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières; ou

d'une activité illégale, de fraude ou de corruption présumée en informe sans délai son supérieur hiérarchique direct ou le directeur général (s'il le juge utile) ou l'OLAF⁸.

- Actes répréhensibles: ils engagent, dans les conditions et selon les procédures prévues par le statut, la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire de leurs auteurs⁹.
- Faiblesses en matière de contrôle interne: le personnel est tenu de signaler toute faiblesse détectée en matière de contrôle interne selon les modalités arrêtées par l'ordonnateur.
- Analyse de risque: la fonction de vérification financière est intrinsèquement sensible et doit faire l'objet d'une analyse de risque, tenant compte du rapport coût/efficacité et visant à déterminer quels contrôles doivent être mis en œuvre, s'il y a lieu, pour atténuer les risques.
- Maintien de l'indépendance de la fonction de vérification: il convient de veiller à consigner officiellement les avis des vérificateurs et, le cas échéant, les motifs invoqués par l'ordonnateur pour ne pas en tenir compte (par exemple, en rendant compte des exceptions).

⁷ La Commission applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la fraude.

⁸ Article 8 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Conseil du 11.9.2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

⁹ Office d'investigation et de discipline de la Commission (IDOC) et instance spécialisée en matière d'irrégularités financières (ISIF):
<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/fr/man/finactor/Pages/responsfin.aspx#ISIF>